

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 479 portant modification de la délibération n° 131 du 8 mars 1960 instituant un Code général des impôts indirects et droits d'usage perçus sur marchandises à l'entrée ou à la sortie Territoire.

n° 479

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 septembre 1963

Numéro JO  
n° 9 du 30/09/1963

Date du numéro  
30 septembre 1963

### VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1544, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 188

**Vu** l'écret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil le Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en cote Française des Somalis. notamment en son article 40

**vul'**arrêté n° 459 du 7 juin 1943 modifié par l'arrêté n° 1187 du 27 novembre 1950 rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif en date du 27 Sctobre 1950

**Vul'**avis du Conseil du Port dans sa séance du 20avril 1963

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 80 août 1963, A adopté, dans sa séance du 16 septembre 1963, la délibération dont le teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts indirects et droits d'usage perçus sur marchandises à l'entrée où à la sortie du Territoire portant réglementation du dépôt des marchandises en magasins administratifs et sur terre-pleins du Port, est modifié comme suit : Au lieu de : «Le dépôt des marchandises sur terre-pleins est soumis à l'autorisation du Commandant de Port qui en spécifie l'emplacement, la superficie et, le cas échéant, la durée. » Lire : «Le dépôt des marchandises sur terre-pleins est soumis à l'autorisation du Chef de la Subdivision Exploitation qui en spécifie l'emplacement, la superficie et, le cas échéant, la durée. »

**Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, OMAR IBRAHIM HADOM. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale p. i, CHEHEM DAOUD CHEHEM.**